



Les conditions pour être donneuse

Pour pouvoir faire un don d'ovocytes, la donneuse doit être majeure* et en bonne santé. Il est recommandé qu'elle soit âgée de moins de 37 ans essentiellement pour des raisons d'efficacité.

Avant tout don, l'état de santé, la fertilité et les motivations de la donneuse sont définis grâce à :

- > un bilan d'évaluation de la fertilité,
- > une étude génétique (consultation, caryotype),
- > des tests sanitaires (VIH, hépatites...),
- > un entretien psychologique.

Son consentement écrit, ainsi que celui de l'autre membre du couple si elle vit en couple, est recueilli mais reste révoquant à tout moment. La donneuse est informée sur les conditions de réalisation du don, tout particulièrement sur la stimulation ovarienne, le prélèvement ovocyttaire, les contraintes et les risques potentiels de la méthode.

* Le décret permettant aux femmes n'ayant pas procréé de donner des ovocytes a été publié le 15 octobre 2015.

Dès que paraîtra l'arrêté ministériel modifiant les règles de bonnes pratiques relatives à l'AMP pour les dons de gamètes de donneurs n'ayant pas procréé, les premiers dons seront possibles. Cette parution est attendue d'ici la fin de l'année 2015.

Les indications de recours au don d'ovocytes

Le don d'ovocytes consiste à ce qu'une femme fertile donne des ovocytes à des couples qui ne peuvent pas avoir d'enfant, soit parce que la femme, bien que jeune, n'a pas naturellement d'ovocytes, soit parce que ses ovocytes présentent des anomalies, soit parce qu'elle a subi un traitement médical qui a détruit ses ovocytes. Il peut aussi être destiné à des couples pour lesquels il existe un risque de transmission maternelle de maladie grave à l'enfant. Le couple receveur doit être hétérosexuel, en âge de procréer.



Encadrement juridique

En France, le don d'ovocytes, comme tous les dons d'éléments du corps humain, est encadré par la loi de bioéthique révisée le 7 juillet 2011. En conséquence, le don est gratuit, anonyme et volontaire.

La loi dispose aussi qu'aucune filiation ne pourra être établie entre l'enfant issu du don et la donneuse. Elle limite à 10 le nombre d'enfants issus du don d'ovocytes d'une seule et même donneuse, ce qui rend les probabilités de consanguinité statistiquement infimes.

Les étapes médicales du don

D'un point de vue médical, le don d'ovocytes est plus contraignant que le don de spermatozoïdes. La donneuse doit se soumettre à un traitement de stimulation hormonale durant 8 à 10 jours. Administré par injection, ce traitement permet le développement simultané de plusieurs follicules et la maturité des ovocytes. Il est surveillé par un contrôle échographique et des dosages hormonaux réguliers.

La ponction des ovocytes est réalisée par voie vaginale, sous contrôle échographique et sous analgésie ou anesthésie générale ou locale, en hospitalisation de jour.

Pendant le traitement et après la ponction, la donneuse peut constater des effets secondaires sans gravité (pesanteur, douleurs pelviennes, saignements...). Dans certains cas très rares, une réponse excessive au traitement entraîne un syndrome d'hyperstimulation (gonflements, douleurs...). La donneuse doit alors alerter le centre médical qui l'a suivie.

Tube de liquide folliculaire quelques secondes après la ponction



Les professionnels de santé impliqués

En France, les centres qui pratiquent le don d'ovocytes sont autorisés par l'ARS (Agence régionale de santé), après avis de l'Agence de la biomédecine.

Ils sont composés d'équipes biomédicales pluridisciplinaires : des cliniciens gynécologues ou gynécologues-obstétriciens, des médecins ou pharmaciens biologistes, responsables de l'activité réalisée au laboratoire, et des psychologues ou des psychiatres.

Les praticiens qui exercent dans ces centres autorisés sont compétents dans ces domaines d'activité.

En France, le don d'ovocytes se pratique exclusivement dans le secteur public.



Le gynécologue, un interlocuteur incontournable

Il ressort des enquêtes effectuées par l'Agence de la biomédecine que les gynécologues sont les interlocuteurs privilégiés des femmes pour toutes les questions liées à la procréation, ainsi qu'au don d'ovocytes. Les femmes désignent leur gynécologue comme le professionnel légitime à qui elles s'adresseraient pour s'informer ou discuter du don d'ovocytes. Une nouvelle disposition de la loi prévoit ainsi que les gynécologues informent régulièrement leurs patientes sur le don d'ovocytes.

La situation du don d'ovocytes en France

La France est confrontée à une pénurie de donneuses. En 2009, selon le rapport d'activité de l'Agence de la biomédecine, plus de 1 600 couples étaient en attente de dons d'ovocytes dans les centres français. Plus de 900 nouveaux couples s'inscrivent chaque année sur les listes d'attente. Pour prendre en charge tous ces couples, il aurait fallu 1000 dons en 2009 alors que 328 donneuses ont donné leurs ovocytes cette année-là. Cette estimation annuelle est très certainement inférieure à la réalité car elle n'englobe pas les couples qui renoncent à s'inscrire du fait des délais d'attente ou ceux qui se rendent à l'étranger. Aujourd'hui, les délais d'attente des couples peuvent atteindre plusieurs années.



Les autres pays européens

Le don d'ovocytes est interdit en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Norvège, au Portugal et en Suisse. Dans les pays où il est autorisé, les situations légales sont très variables. L'anonymat est la règle dans quasiment tous les pays, hormis en Suède (depuis 1985) et au Royaume-Uni (depuis 2005). Aux Pays-Bas et en Belgique, les donneuses choisissent l'anonymat ou non. La gratuité fait l'unanimité en Europe. Certains pays, comme l'Espagne, proposent de compenser financièrement la pénibilité du processus du don. Ce n'est pas le cas en France où la réglementation impose le remboursement de la totalité des frais médicaux et des frais annexes (arrêt de travail, transports...) mais interdit toute indemnisation et toute rémunération.

En 2009, plus de 1 600 couples étaient en attente de dons d'ovocytes.

L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE,

est une agence nationale de l'État placée sous la tutelle du ministère de la santé. Elle a été créée par la loi de bioéthique du 6 août 2004. Elle exerce ses missions dans les domaines du prélèvement et de la greffe d'organes, de tissus et de cellules, ainsi que de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines.

SES MISSIONS

1. L'Agence de la biomédecine met tout en œuvre pour que chaque malade reçoive les soins dont il a besoin, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, d'éthique et d'équité. Son rôle transversal le lui permet.
2. Par son expertise, elle est l'autorité de référence sur les aspects médicaux, scientifiques et éthiques relatifs à ces questions.
3. Elle assure une mission d'encadrement et de contrôle dans les domaines d'activité de la procréation, de l'embryologie et de la génétique humaines. Elle pilote ainsi un dispositif de vigilance en matière

d'assistance médicale à la procréation.

4. Elle met à la disposition des professionnels de santé et du grand public les résultats et analyses des activités médicales dans les domaines qu'elle couvre.
5. Elle informe le Parlement et le gouvernement sur le développement des connaissances et des techniques et propose les orientations et les mesures nécessaires.
6. Elle assure l'information sur le don d'organes, de tissus, de cellules et de gamètes.

Le recours au don d'ovocytes, une solution contre certaines formes d'infertilité

En France, le recours au don d'ovocytes est une activité particulière d'assistance médicale à la procréation, encadrée par la loi de bioéthique du 6 août 2004, modifiée en juillet 2011, pour répondre à certains cas d'infertilité féminine. Après stimulation et ponction des ovocytes de la donneuse, on procède à une fécondation *in vitro* avec les spermatozoïdes du conjoint de la receveuse, qui bénéficiera par la suite du transfert des embryons obtenus.

Depuis que, l'obligation de congeler les embryons conçus grâce à des dons avant leur transfert a été levée en 2004, l'activité de don a connu un développement qui reste néanmoins insuffisant. En effet, ce don étant encore peu connu et trop rare en France, les délais d'attente sont encore trop longs, ce qui incite certains couples à partir à l'étranger. Face à ce contexte, l'Agence de la biomédecine

réalise chaque année des recensements de l'activité de don d'ovocytes, notamment afin d'orienter sa réflexion sur les besoins et les modalités des campagnes d'information sur le don d'ovocytes, mission que lui a confiée la loi de bioéthique.

Un ovocyte mature



Quelques chiffres

> Le don d'ovocytes est une technique maîtrisée qui existe depuis **25 ans** en France, où elle a permis la naissance d' **un millier d'enfants**.

> En 2009, **328 femmes** ont fait un don permettant **650 fécondations *in vitro*** pour des couples.

> **190 enfants** sont nés suite à ces dons.

Questions/réponses

> Quel est le lien entre la donneuse et l'enfant à naître ?

La loi en vigueur prévoit qu'aucun lien ne relie la donneuse anonyme et l'enfant issu du don. Sa mère est celle qui l'a porté; ses parents, le couple qui l'a désiré et qui l'éleve.

> Combien d'ovocytes sont prélevés lors d'un don ?

La donneuse n'est informée ni du nombre d'ovocytes qu'on lui prélève ni de leur devenir, afin de ne pas la décevoir si son don n'a pas permis de naissance.

> Y a-t-il des conséquences sur la fertilité de la donneuse ?

Aucun résultat d'étude n'est disponible sur cette question, même en Espagne où le nombre de donneuses est le plus élevé. Cependant, au vu des connaissances sur l'impact des traitements hormonaux, on peut estimer, sauf complications exceptionnelles, qu'ils n'entraînent aucune conséquence sur la fertilité naturelle. Le traitement de stimulation hormonale n'avance pas l'âge de la ménopause.

> Que deviennent les ovocytes prélevés ?

Le don d'ovocytes ne peut servir qu'à aider des couples infertiles à donner naissance à un enfant. Dans la mesure du possible, l'attribution des ovocytes tient compte du groupe sanguin et des caractères physiques principaux du couple receveur. Ils peuvent depuis la révision de la loi en juillet 2011, être conservés à très basse température (vitrification ovocytaire) pour une fécondation ultérieure.

> Y a-t-il des conséquences sur la santé de la donneuse ?

La stimulation ovarienne et le geste chirurgical de ponction comportent des risques très exceptionnels. Un suivi attentif tout au long du processus permet de les limiter et de suspendre le traitement à la moindre alerte. Les dernières études publiées ne montrent pas de risques de cancer lié à la stimulation ovarienne.

> Comment gérer sa contraception pendant le don ?

Si un stérilet sans progestatif a été posé, il faut le laisser. Les contraceptions de type hormonal doivent être arrêtées et, dès le déclenchement de l'ovulation, il est recommandé d'utiliser une contraception mécanique (préservatifs) jusqu'aux prochaines règles. Le mode de contraception antérieur pourra être repris dès le premier jour des règles suivant le don.

Ce document a été réalisé avec la participation du Collège national des gynécologues et obstétriciens français, de la Société française de gynécologie et de la Fédération nationale des collèges de gynécologie médicale.

Vos patientes peuvent obtenir des renseignements et commander des documents d'information

N° Vert 0800 541 541

ou sur le site www.dondovocytes.fr

agence de la biomédecine

Agence relevant du ministère de la santé

Siège national :

Agence de la biomédecine
1 avenue du Stade de France
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX
Tél. : 01 55 93 65 50
www.agence-biomedecine.fr



Le don d'ovocytes

un don trop peu connu

Une réponse à certaines formes d'infertilité